



Décision n° CODEP-MRS-2022-044133 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 28 décembre 2022 autorisant le CEA à modifier de manière notable les conditions de démantèlement du laboratoire de purification chimique (LPC) (INB n° 54)

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret n° 2009-262 du 6 mars 2009 autorisant le Commissariat à l’énergie atomique à procéder aux opérations de mise à l’arrêt définitif et de démantèlement de l’installation nucléaire de base n° 54 dénommée Laboratoire de purification chimique et située sur le territoire de la commune de Saint-Paul-lez-Durance (Bouches-du-Rhône) ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° CODEP-MRS-2020-010111 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 26 février 2020 ;

Vu le courrier de l’ASN CODEP-MRS-2022-040062 du 8 aout 2022 ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable transmise par courrier DG/CEACAD/CSN DO 2022-296 du 8 aout 2022 ; ensemble les éléments complémentaires apportés par courrier DG/CEACAD/CSN DO 2022-671 du 26 septembre 2022,

Décide :

Article 1er

Le CEA, ci-après dénommé « l’exploitant », est autorisé à modifier les conditions de démantèlement de l’installation nucléaire de base n° 54 dans les conditions prévues par sa demande du 8 aout 2022 susvisée.

Article 2

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Marseille, le 28 décembre 2022.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire et par délégation,
le délégué territorial de la division de Marseille

Signé par

Sébastien FOREST